

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

18/02/1994

6^{ème} bureau

Affaire suivie par Mme MOREL

Réf. : Tél. 35.03.53.98

MM/CHM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N°9301075

UNITED CHEMICAL S.A.
LILLEBONNE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
--*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1^{er}) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société UNITED CHEMICAL S.A., dont le siège social est RD 173 à LILLEBONNE, exerce dans son usine située à la même adresse,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 1993,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 1994,

Les notifications faites au demandeur les 30 décembre 1993 et 27 janvier 1994,

Le courrier de l'exploitant en date du 4 février 1994.

CONSIDÉRANT :

Que la société UNITED CHEMICAL, productrice de noir de carbone, est le troisième émissaire de dioxyde de soufre dans le complexe pétrochimique de Port Jérôme,

Qu'il convient que chaque exploitant recherche les moyens de réduire la pollution atmosphérique émanant de son usine, afin d'arriver à l'objectif de réduction de 50% des émissions de dioxydes de soufre d'ici l'an 2000 par rapport à l'année 1990,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société UNITED CHEMICAL, dont le siège social est RD 173 à LILLEBONNE - (76170), est tenue de remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico économique montrant les possibilités de réduction d'oxydes de soufre à l'atmosphère.

Cette étude contiendra à minima :

- a) l'examen des possibilités par réduction des teneurs en soufre de ses matières premières ;
- b) l'examen des possibilités par réduction des émissions en aval de la production, notamment par traitement des gaz de queue avant incinération à la torche et des gaz issus des séchoirs.

Cette étude tiendra compte des niveaux moyen et maximum de production.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

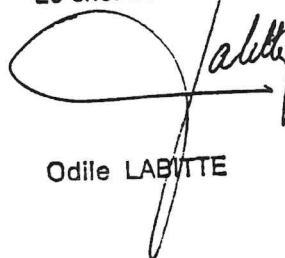
ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
Le chef de bureau


Odile LABITTE

ROUEN, le 18 FEV. 1994

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Bruno RAIFAUD